

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

## ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 65,00 F

ÉTRANGER : 78,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 35,00 F

Changement d'adresse : 1,25 F

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne**

## DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 404).

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E.M. Léopold Sedar Senghor, Président de la République du Sénégal (p. 404).

### DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine accordant le titre de « Fournisseur Breveté » (p. 404).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.545 du 20 avril 1979 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 405).

Ordonnance Souveraine n° 6.548 du 8 mai 1979 portant ouverture de crédit (p. 405).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-186 du 27 avril 1979 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 405).

Arrêté Ministériel n° 79-187 du 27 avril 1979 portant modification de l'Arrêté Ministériel n° 78-302 du 26 juin 1978 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 406).

Arrêté Ministériel n° 79-188 du 27 avril 1979 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 407).

Arrêté Ministériel n° 79-189 du 27 avril 1979 fixant les prix des laits de consommation (p. 407).

Arrêté Ministériel n° 79-190 du 9 mai 1979 portant modification de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel n° 79-119 du 19 mars 1979 (p. 408).

### ARRÊTE DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 79-8 du 26 avril 1979 portant nomination d'un membre de la Commission chargée du contrôle de la comptabilité des études de notaires (p. 408).

### AVIS ET COMMUNIQUES

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 409).

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à trois postes d'agent d'exploitation temporaire à l'Office des Téléphones (p. 409).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension de permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 409).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 1979. Permutation (p. 409).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Circulaire n° 79-40 du 24 avril 1979 précisant les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 (p. 409).**Circulaire n° 79-41 du 24 avril 1979 concernant les salaires minima des Ingénieurs et Cadres de l'Industrie des Textiles Naturels à compter du 1<sup>er</sup> février 1979 et du 1<sup>er</sup> mai 1979 (p. 410).**Circulaire n° 79-42 du 24 avril 1979 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Commerces de l'artisanat, de la réparation et de l'entretien, du ravitaillement de la carrosserie, de l'électricité, de l'importation de l'automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant au 1<sup>er</sup> février 1979 (p. 410).**Erratum à la circulaire n° 79-38 du 17 avril 1979 parue au « Journal de Monaco » du 27 avril 1979 (p. 413).***DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

*Locaux vacants (p. 413).***MAIRIE***Avis relatif à la convocation du Conseil communal en session ordinaire, séance publique du 17 mai (p. 414).**Avis de vacance d'emploi n° 79-9 (p. 414).**Avis de vacance d'emploi n° 79-10 (p. 414).**Avis de vacance d'emplois n° 79-11 (p. 414).**Avis de vacance d'emploi n° 79-12 (p. 414).***INFORMATIONS (p. 414 à 417)****INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 417 à 432)****MAISON SOUVERAINE***Déjeuner au Palais Princier.*

Le mercredi 2 mai 1979, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette, offraient un déjeuner au Palais Princier, en l'honneur des Membres de la Cour de Révision Judiciaire.

Assistaient à ce déjeuner : M. Raoul Combaldieu, Président ; M. Edgar Constant, Vice-Président ; M. Jean Marion, Conseiller titulaire ; M. Louis Roman, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État ; M. Jacques de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel ; M. Pierre Cannat ; M. Claude Zambeaux, Procureur Général ; M. Norbert François,

Président du Tribunal ; M. Jean Raimbort, Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives ; S.E.M. le comte d'Aillières, Chef du Protocole ; M. Charles Ballerio, Chef du Cabinet Princier, ainsi que des Membres du Service d'Honneur de Leurs Altesses Sérénissimes.

*Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E.M. Léopold Sedar Senghor, Président de la République du Sénégal :*

En réponse aux souhaits que S.A.S. le Prince Lul a adressés, à l'occasion de la Fête Nationale du Sénégal, S.E.M. Léopold Sedar Senghor a fait parvenir le télégramme suivant à Son Altesse Sérénissime :

« Monseigneur,

« A l'occasion de la célébration de la Fête Nationale de mon pays, Vous avez eu l'amabilité de m'adresser, au nom de la Princesse et en Votre nom personnel, un message de félicitations et de vœux. Veuillez accepter mes sincères remerciements et agréer Monseigneur les assurances de ma très haute considération.

LÉOPOLD SEDAR SENGHOR. »

**DÉCISION SOUVERAINE**

Par Décision Souveraine, en date du 4 mai 1979, le titre de « Fournisseur Breveté de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse » est accordé à M. Dante Pastor, administrateur-délégué de la S.A.M. Porcelaines d'Art de Monaco et Monte-Carlo.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 6.545 du 20 avril 1979, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'État (Département de l'Intérieur).*

**RAINIER III**

PAR LA GRÂCE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 5.449 du 4 octobre 1974, portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 mars 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marguerite BAMBUSI, sténodactylographe à la Direction du Budget et du Trésor, est nommée Secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur), 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.548 du 8 mai 1979 portant ouverture de crédit.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1<sup>er</sup> mars 1968, relative aux lois de budget ;

Vu la loi n° 1.012, du 20 décembre 1978, portant fixation du budget de l'exercice 1979 ;

Considérant que les services intéressés ne disposent pas des crédits nécessaires à la réfection de deux courts de tennis sis boulevard de Belgique et que ces travaux de réparation présentent un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.012, du 20 décembre 1978, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 mars 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

##### ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1979, une ouverture de crédit de 250.000 francs, applicable au budget d'équipement - Chapitre 7 - Equipement sportif - article 707.924 - Aménagement terrain de sport.

##### ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

##### ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.

**RAINIER**

Par le Prince  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. BLANCHY.

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 79-186 du 27 avril 1979 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du Titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée et complétée par la loi

n° 790 du 18 août 1965 codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié par les arrêtés ministériels n° 74-237 du 27 mai 1974, n° 75-212 du 30 mai 1975, n° 75-534 du 22 décembre 1975, n° 77-410 du 7 novembre 1977 et n° 78-364 du 4 août 1978;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-117 du 30 mars 1979 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Vu l'avis de la Commission spéciale des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 12 décembre 1978;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 avril 1979;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les tarifs des soins des auxiliaires médicaux fixés par l'arrêté ministériel n° 79-117 du 30 mars 1979 sont modifiés comme suit :

	15 avril 1979	1 <sup>er</sup> octobre 1979
- Masseurs kinésithérapeutes AMM	6,95	7,10

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 27 avril 1979.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 79-187 du 27 avril 1979 portant modification de l'arrêté ministériel n° 78-302 du 26 juin 1978 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.085 du 30 janvier 1973;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-70 du 30 janvier 1973 fixant les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-302 du 26 juin 1978 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1979;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 6 du titre A «Tarification des communications téléphoniques» de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 78-302 du 26 juin 1978 susvisé est abrogé et remplacé par le nouveau paragraphe 6 ci-après :

6°) Communications à destination d'un ordinateur (Time Sharing).

«a) taxe normale de la communication imputée au demandeur et imputation d'une taxe au compte du titulaire de l'abonnement des lignes spécialisées à l'arrivée dans les conditions fixées en b) ou c);

«b) surtaxe d'une taxe de base par trois minutes de connexion le jour de 8 h. à 20 h. sauf les dimanches et jours de fêtes légales dans le cas d'un commutateur équipé de dispositif de taxation à la durée à l'arrivée;

«c) versement forfaitaire d'une surtaxe mensuelle, par ligne ..... F. 564,00  
si le commutateur n'est pas équipé de dispositif de taxation à la durée.»

#### ART. 2.

Le paragraphe 2 du titre G «Liaisons spécialisées permanentes» de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 78-302 du 26 juin 1978 susvisé est abrogé et remplacé par le nouveau paragraphe 2 ci-après :

	Redevance fixe	par km. indivisible
2°) Redevances mensuelles de location-entretien (longueur à vol d'oiseau)	F.	F.
«a) liaisons téléphoniques ou téléinformatiques normales (2 fils) .....	150,40	39,48
«b) liaisons télégraphiques .....	150,40	39,48
«c) liaisons téléphoniques ou téléinformatiques à 4 fils :		
- de qualité normale (coef. 2) .....	300,80	78,96
- de qualité supérieure (coef. 2,2) ...	330,88	86,86
«d) liaisons unidirectionnelles radio-phoniques (bande passante de 50 à 6400 Hz) (coef. 1,5) .....	225,60	59,22
«e) liaisons dites de «sécurité et d'alarme» concédées à des services publics (coef. 0,4) .....	60,16	15,98
«f) liaisons dites de «sécurité et d'alarme» concédées aux établissements privés (coef. 0,5) .....	75,20	19,74
«g) liaisons télégraphiques de presse (coef. 0,5) .....	75,20	19,74
«h) liaisons téléinformatiques 4 fils en bande de base jusqu'à 9.600 bits/s. (coef. 2) .....	300,80	78,96
«i) transmission de phototélégrammes :		
- par raccordement et par période de 24 heures .....	47,00	-
«j) modems :		F.
- réseaux commutés ou liaisons spécialisées (600/1200 bits/s.) .....		173,90
- caducée à 2400 bits/s .....		296,10
- caducée à 4800 bits/s. ....		446,50
- caducée à 9600 bits/s. ....		987,00
- bande de base (19200 bits/s.) .....		197,40»

#### ART. 3.

Il est inséré dans le titre G «Liaisons spécialisées permanentes» de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 78-302 du 26 juin 1978 susvisé un paragraphe 4 rédigé ainsi qu'il suit :

4°) Frais d'installation modems : F.  
«- par appareil .....

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 79-188 du 27 avril 1979 portant modification à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'ordonnance-loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par ordonnance-loi n° 658 du 19 mars 1959 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'ordonnance souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'ordonnance souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1979;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux arrêtés susvisés portant réglementation des substances vénéneuses, sont modifiés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :  
A. SAINT-MLEUX.

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
N° 79-188 du 27-4-1979**

I. - Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

## TABLEAU A

Allyl-17  $\alpha$  estrène-4 ol-17  $\beta$  ou **allylstrénol** et ses esters.

Chloro-2 (méthyl-4 pipérazinyl-1)-11 dibenzo[b,*f*]oxazépine-1,4 ou **loxapine** et ses sels.

Dichloro-9,11  $\beta$  fluoro-6  $\alpha$  hydroxy-21 isopropylidène-dioxy-16  $\alpha$ , 17 prégna-1,4 dione-3, 20 ou **flucrolone (acétolide de)** et ses esters.

Difluoro-6  $\alpha$ , 9  $\alpha$  dihydroxy-11  $\beta$ , 21 méthyl-16  $\alpha$  prégna-1,4 dione-3,20 ou **diffucortolone** et ses esters.

Diméthyl-2,6 (nitro-2 phényl)-4 pyridinedicarboxylate-3,5 de méthyle ou **nifedipine** et ses sels.

( $\pm$ )-Ethyl-13 éthynyl-17  $\alpha$  hydroxy-(17  $\beta$  oxo-3 gonène-4 ou **norgestrel**, ses esters, ses isomères optiques et leurs esters.

(Méthylamino-2 éthyl)-2 pyridine ou **bétahistine** et ses sels.

(Quinuclidinyl-3)-5 dihydro- 0,11 5 *H*-dibenzo[b, *f*]azépine ou **quinupramine** et ses sels.

## TABLEAU C

N-[(Allyl-1 pyrrolidyl-2) méthyl]méthoxy-2 azimido-4,5 benzamide et ses sels.

[(Dichloro-2,6 benzyloxy)-2 (dichloro-2,4 phényl)-2 éthyl]-1 imidazole ou **isoconazole** et ses sels.

## II. - L'inscription :

## TABLEAU A

« Phencyclidine ou (phényl-1 cyclohexyl)-1 pipéridine et ses sels » est abrogée et remplacée par l'inscription suivante :

## TABLEAU B

« (Phényl-1 cyclohexyl)-1 pipéridine ou **phencyclidine** et ses sels ».

**Arrêté Ministériel n° 79-189 du 27 avril 1979 fixant les prix des laits de consommation.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'ordonnance-loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'ordonnance-loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-515 du 22 décembre 1978 fixant le prix des laits de consommation;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 avril 1979 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 78-515 du 22 décembre 1978 susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, du lait pasteurisé normalisé à 36 grammes de matières grasses par litre et du lait entier cru sont fixés comme suit à compter du 12 avril 1979 :

	francs
— en vrac : le litre . . . . .	2,15
le demi-litre . . . . .	1,10
le quart de litre . . . . .	0,58
— En bouteille verre consignée : le litre . . . . .	2,22
le demi-litre . . . . .	1,22
— en emballage perdu :	
a) sachet plastique, bouteille plastique souple, berlingot tétrapack . . . . .	le litre 2,25
le demi-litre . . . . .	1,24
b) bouteille plastique renforcée, emballages carton de types zupack ou self-pack . . . . .	le litre 2,28
le demi-litre . . . . .	1,26
c) bouteille plastique renforcée, emballages carton de types tétrabrique, purrepack, scalking, perga, selfpack-super . . . . .	le litre 2,30
le demi-litre . . . . .	1,27

## ART. 3.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises du lait pasteurisé demi-écrémé, du lait pasteurisé écrémé et du lait pasteurisé de haute qualité, sont fixés par application aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coefficient multiplicateur 1,16.

## ART. 4.

Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises des laits stérilisés ordinaires et des laits stérilisés U.H.T. (y compris les laits aromatisés) sont fixés par application aux prix nets unitaires d'achat du détaillant, hors taxe sur la valeur ajoutée, du coefficient multiplicateur 1,17.

## ART. 5.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 2 mai 1979.

**Arrêté Ministériel n° 79-190 du 9 mai 1979, portant modification de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel n° 79-119 du 19 mars 1979.**

NOUS, Ministre de l'Etat de la Principauté,  
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;  
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;  
Vu l'arrêté ministériel n° 79-119 du 19 mars 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;  
Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 14 mars 1979 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 79-119 du 19 mars 1979 susvisé, sont remplacées par les suivantes :

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique, Président,  
Jean RATTI, Secrétaire Général au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,  
Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,  
Mme Corinne LAFORÉST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Economie,  
Mme Jacqueline PANIZZI, Sténodactylographe au C.E.S.T. de l'Annonciade, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Ministre d'Etat :*  
A. SAINT-MLEUX.

**ARRETE DE LA DIRECTION  
DES SERVICES JUDICIAIRES**

**Arrêté n° 79-8 du 26 avril 1979 portant nomination d'un membre de la commission chargée du contrôle de la comptabilité des études de notaires.**

Le Directeur des Services Judiciaires,

Vu l'ordonnance du 4 mars 1886 sur le notariat, modifiée par les ordonnances des 4 juin 1896, du 23 décembre 1926 et par l'ordonnance n° 2.117 du 10 novembre 1959 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.118 du 12 novembre 1959 relative à la comptabilité des études de notaires, et notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté n° 76-3 du 1<sup>er</sup> décembre 1976, portant nomination des membres de la Commission chargée du contrôle de la comptabilité des études de notaires ;

## Arrête :

M<sup>e</sup> Georges CAILLLOL, notaire honoraire, est nommé membre de la commission chargée du contrôle de la comptabilité des études de notaires, en remplacement de M<sup>e</sup> Georges GUION.

Les fonctions de M<sup>e</sup> Georges CAILLLOL prendront fin à la même date que celle fixée par l'arrêté n° 76-3 susvisé, pour les autres membres de la commission.

Fait à Monaco, le vingt-six avril mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*Le Directeur  
des Services Judiciaires,*  
L. ROMAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État.

#### Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions requises par l'Ordonnance Souveraine du 6 décembre 1924 doivent lui être adressées *au plus tard le 30 juin 1979*.

Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération pour l'année en cours.

Il est rappelé que :

- la médaille de 2<sup>e</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même Société ou du même patron, après l'âge de dix-huit ans accomplis ;
- la médaille de 1<sup>re</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2<sup>e</sup> classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci et s'ils comptent trente années au service de la même Société ou du même patron après l'âge de dix-huit accomplis.

#### Direction de la Fonction publique

##### *Avis de vacance d'emplois relatif à trois postes d'agent d'exploitation temporaire à l'Office des Téléphones.*

La direction de la Fonction publique fait connaître que trois emplois d'agent d'exploitation (téléphoniste) temporaires à l'Office des Téléphones sont vacants pour une période s'étendant du 1<sup>er</sup> juin au 15 octobre 1979 inclus.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### *État des mesures de suspension de permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté de Monaco, prises à l'encontre de conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.*

##### *Domiciliés à Monaco*

M. A.A., 2 mois pour blessures involontaires et défaut de maîtrise ;

M. T.P., 15 mois pour conduite en état d'ivresse ;

M<sup>me</sup> M.M.L., 2 mois pour blessures involontaires et défaut de maîtrise ;

M. J.C., 1 an pour conduite en état d'ivresse ;  
 M. R.G.G., 1 an pour conduite en état d'ivresse ;  
 M<sup>me</sup> C.A., 1 an pour conduite en état d'ivresse ;  
 M. C.L., 1 an pour conduite en état d'ivresse ;  
 M. R.M., 8 jours pour refus d'obtempérer ;  
 M. C.T., 1 an pour conduite en état d'ivresse ;  
 M. B.J., 15 jours pour excès de vitesse et refus d'obtempérer ;  
 M<sup>lle</sup> P.C., 15 jours pour refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé ;  
 M<sup>lle</sup> G.F., 15 jours pour refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé.

##### *Domiciliés en France*

M. L.G., 3 mois pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé ;  
 M. N.P., 2 mois pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton ;  
 M. B.G., 2 mois pour blessures involontaires et droite non tenue ;  
 M. L.J., 6 mois pour franchissement d'un feu rouge et blessures involontaires ;  
 M. W.P., 6 mois pour blessures involontaires et franchissement d'un signal d'arrêt ;  
 M. F.C., 3 mois pour blessures involontaires et excès de vitesse ;  
 M. N.S., 1 mois pour changement de direction sans précaution et blessures involontaires ;  
 M<sup>me</sup> P.M., 3 mois pour blessures involontaires et refus de priorité à piéton engagé sur passage protégé ;  
 M. D.R.B.A., 3 mois pour excès de vitesse ;  
 M. N.E., 1 an pour conduite en état d'ivresse.

#### Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

##### *Garde des médecins - 1979, permutation.*

La garde du dimanche 20 mai 1979 que devait assurer M. le Docteur PEROTTI, sera effectuée en ses lieu et place par M. le Docteur FOGLIA.

En revanche, la garde du dimanche 27 mai que devait assurer M. le Docteur FOGLIA, sera effectuée en ses lieu et place par M. le Docteur PEROTTI.

### DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Direction du Travail et des Affaires Sociales

##### *Circulaire n° 79-40 du 24 avril 1979 précisant les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.*

1. Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai

1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

**II. Salaires minima mensuels :**

(40 heures hebdomadaires soit 173,33 h mensuelles)

**Techniciens de laboratoires dentaires :**

Techniciens stagiaires 1ère année .....	1.960 F.*
Techniciens stagiaires 2ème année .....	2.079 F.
Second technicien .....	2.477 F.
Premier technicien .....	3.536 F.
Technicien hors classe .....	gré à gré
Chef de laboratoire ou assimilé .....	4.131 F.

**Assistants dentaires ancien régime :**

Titulaire 4ème échelon .....	2.113 F.
------------------------------	----------

**Assistants dentaires « Nouveau Régime » :**

Assistante dentaire stagiaire 1ère année .....	1.960 F.*
Assistante dentaire stagiaire 2ème année .....	2.058 F.
Assistante dentaire 2ème catégorie .....	2.203 F.
Assistante dentaire 1ère catégorie .....	2.433 F.
Réceptionniste .....	1.960 F.

*S.M.I.C. au 1.12.78 .....	1.960,40 F.
S.M.I.C. au 1.4.79 .....	2.018,40 F.

**III. Prime d'ancienneté**

- après 5 ans dans l'établissement, majoration de 5 % du salaire de base,
- après 8 ans dans l'établissement majoration de 7 % du salaire de base,
- après 12 ans dans l'établissement majoration de 10 % du salaire de base.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

IV. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

V. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 79-41 du 24 avril 1979 concernant les salaires minima des Ingénieurs et Cadres de l'Industrie des Textiles Naturels à compter du 1<sup>er</sup> février 1979 et du 1<sup>er</sup> mai 1979.**

I. — Conformément à un accord signé en France le 28 septembre 1977 entre l'Union des Industries Textiles et les Fédérations C.G.C., C.F.T.C., C.G.T., F.O. il a été convenu ce qui suit :

Les salaires effectifs sont relevés en deux étapes l'une au 1<sup>er</sup> février 1979 de 2 %, l'autre au 1<sup>er</sup> mai 1979 de 1,5 %. Toutefois, les pourcentages de 2 % et 1,5 % ne s'appliqueront pas sur la partie des rémunérations mensuelles dépassant le plafond supérieur du régime de retraite des cadres en vigueur à la date d'application de chaque augmentation.

1<sup>er</sup> février 1979 :

Positions	Coef.	Rémunérations minima garanties (174 h. par mois) F.
A. Débutants .....	300	4.015
	330	4.338
	360	4.661
B. Ingénieurs et Cadres confirmés ...	400	5.092
	450	5.729
	500	6.365
	550	7.002
	600	7.638
	650	8.275
Position Supérieure .....	800	10.184

1<sup>er</sup> mai 1979 :

A. Débutants .....	300	4.075
	330	4.403
	360	4.731
B. Ingénieurs et Cadres confirmés ...	400	5.168
	450	5.814
	500	6.460
	550	7.106
	600	7.752
	650	8.398
Position Supérieure .....	800	10.336

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

**Circulaire n° 79-42 du 24 avril 1979 ayant trait à une recommandation patronale sur les salaires du personnel des Commerces de l'Artisanat, de la réparation et de l'entretien, du ravitaillement de la carrosserie, de l'électricité, de l'importation de l'automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant au 1<sup>er</sup> février 1979.**

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 736 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être le cas échéant répercutée en Principauté au personnel des Commerces de l'Artisanat, de la Réparation et de l'Entretien du ravitaillement de la carrosserie, de l'électricité, de l'importation de l'automobile ainsi que des activités connexes s'y rattachant.

Emplois	Salaires Horaires	Salaires Mensuels pour 173 h. 33
<b>Electricien de l'automobile</b>		
Aide-Electricien 1 <sup>er</sup> échelon .....	11,85	2 054,00
Aide-Electricien 2 <sup>e</sup> échelon .....	12,27	2 127,00
Electricien 1 <sup>er</sup> échelon .....	12,90	2 236,00



Coefficients	Emplois	Minima garantis	Coefficients	Emplois	Minima garantis																																																																																
271	Adjoint administratif atelier . . . . .	3 187,00	290	plus de 100 voitures . . . . .	3 410,00																																																																																
271	Chef magasinier (minimum 3 magasiniers) . . . . .	3 187,00	290	Chef de service . . . . .	3 410,00																																																																																
271	Contremaître A . . . . .	3 167,00	<i>Réparation de carrosserie</i>																																																																																		
290	Chef comptable . . . . .	3 410,00	146	Dessinateur calqueur . . . . .	2 017,00																																																																																
290	Contremaître B . . . . .	3 410,00	172	Dessinateur de carrosserie . . . . .	2 097,00																																																																																
290	Chef magasinier (+ de 3 magasiniers) . . . . .	3 410,00	III — PERSONNEL « CADRES »																																																																																		
312	Chef d'atelier A . . . . .	3 669,00	Appointements mensuels pour 173 h. 33																																																																																		
340	Chef d'atelier B . . . . .	3 998,00	Valeur du point : 41,56 F.																																																																																		
<i>Emplois particuliers aux entreprises d'importation</i>			Position Ingénieurs et Cadres débutants . . . . .																																																																																		
132	Surveillant principal . . . . .	2 017,00	Position I . . . . .	Indice 85	3 533,00																																																																																
<i>Administratifs</i>			Position II . . . . .	Indice 100	4 156,00																																																																																
185	Agent en douane 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	2 176,00	Position III A . . . . .	Indice 114	4 738,00																																																																																
185	Agent de trafic . . . . .	2 176,00	Position III B . . . . .	Indice 134	5 569,00																																																																																
205	Employé qualifié . . . . .	2 411,00		Indice 170	7 065,00																																																																																
209	Agent en douane 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	2 458,00	IV — INDEMNITE DE PANIER																																																																																		
225	Acheteur . . . . .	2 646,00	L'indemnité de panier de nuit est fixée à ; 9,86 F.																																																																																		
252	Acheteur principal . . . . .	2 964,00	PRIMES D'ANCIENNETÉ																																																																																		
224	Caisier principal . . . . .	2 634,00	A/ OUVRIERS																																																																																		
230	Employé principal . . . . .	2 705,00	Les ouvriers ayant au moins 3 ans d'ancienneté bénéficient d'une prime d'ancienneté établie en fonction de l'horaire effectif sans tenir compte de l'incidence des majorations pour heures supplémentaires.																																																																																		
270	Chef de groupe administratif . . . . .	3 175,00	Le tableau ci-après permet, en multipliant le chiffre indiqué par l'horaire de travail, de déterminer le montant de la prime d'ancienneté qui doit être versée.																																																																																		
300	Chef de section . . . . .	3 528,00	Barème des primes d'ancienneté applicable à compter du 1 <sup>er</sup> février 1979																																																																																		
<i>Comptabilité</i>			<table border="1"> <thead> <tr> <th>Emplois</th> <th>Salaires minima horaires</th> <th>3 % après 3 ans</th> <th>4 % après 4 ans</th> <th>5 % après 5 ans</th> <th>6 % après 6 ans</th> <th>7 % après 7 ans</th> <th>8 % après 8 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>290</td> <td>Inspecteur comptable . . . . .</td> <td>3 410,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Emplois	Salaires minima horaires	3 % après 3 ans	4 % après 4 ans	5 % après 5 ans	6 % après 6 ans	7 % après 7 ans	8 % après 8 ans	290	Inspecteur comptable . . . . .	3 410,00																																																																					
Emplois	Salaires minima horaires	3 % après 3 ans	4 % après 4 ans	5 % après 5 ans	6 % après 6 ans	7 % après 7 ans	8 % après 8 ans																																																																														
290	Inspecteur comptable . . . . .	3 410,00																																																																																			
<i>Mécanographie</i>			<table border="1"> <tbody> <tr> <td>140</td> <td>Perforeur . . . . .</td> <td>2 017,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>145</td> <td>Vérifieur . . . . .</td> <td>2 030,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>150</td> <td>Aide-Opérateur . . . . .</td> <td>2 042,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>160</td> <td>Opérateur 1<sup>er</sup> échelon . . . . .</td> <td>2 067,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>175</td> <td>Opérateur 2<sup>e</sup> échelon . . . . .</td> <td>2 105,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>175</td> <td>Moniteur de Perforation . . . . .</td> <td>2 105,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>185</td> <td>Opérateur chef de groupe . . . . .</td> <td>2 176,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>205</td> <td>Opérateur principal . . . . .</td> <td>2 411,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>212</td> <td>Chef opérateur . . . . .</td> <td>2 493,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>255</td> <td>Programmeur 2<sup>e</sup> échelon . . . . .</td> <td>2 999,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			140	Perforeur . . . . .	2 017,00						145	Vérifieur . . . . .	2 030,00						150	Aide-Opérateur . . . . .	2 042,00						160	Opérateur 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	2 067,00						175	Opérateur 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	2 105,00						175	Moniteur de Perforation . . . . .	2 105,00						185	Opérateur chef de groupe . . . . .	2 176,00						205	Opérateur principal . . . . .	2 411,00						212	Chef opérateur . . . . .	2 493,00						255	Programmeur 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	2 999,00					
140	Perforeur . . . . .	2 017,00																																																																																			
145	Vérifieur . . . . .	2 030,00																																																																																			
150	Aide-Opérateur . . . . .	2 042,00																																																																																			
160	Opérateur 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	2 067,00																																																																																			
175	Opérateur 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	2 105,00																																																																																			
175	Moniteur de Perforation . . . . .	2 105,00																																																																																			
185	Opérateur chef de groupe . . . . .	2 176,00																																																																																			
205	Opérateur principal . . . . .	2 411,00																																																																																			
212	Chef opérateur . . . . .	2 493,00																																																																																			
255	Programmeur 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	2 999,00																																																																																			
<i>Commercial</i>			<table border="1"> <tbody> <tr> <td>190</td> <td>Contrôleur prospection 1<sup>er</sup> échelon . . . . .</td> <td>2 234,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>252</td> <td>Contrôleur prospection 2<sup>e</sup> échelon . . . . .</td> <td>2 964,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			190	Contrôleur prospection 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	2 234,00						252	Contrôleur prospection 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	2 964,00																																																																					
190	Contrôleur prospection 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	2 234,00																																																																																			
252	Contrôleur prospection 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	2 964,00																																																																																			
<i>Technique</i>			<table border="1"> <tbody> <tr> <td>168</td> <td>Employé services techniques . . . . .</td> <td>2 088,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>185</td> <td>Agent technique 1<sup>er</sup> échelon . . . . .</td> <td>2 176,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>190</td> <td>Démonstrateur . . . . .</td> <td>2 234,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>221</td> <td>Agent Technique 2<sup>e</sup> échelon . . . . .</td> <td>2 599,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>271</td> <td>Inspecteur après-vente 1<sup>er</sup> échelon . . . . .</td> <td>3 187,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>312</td> <td>Inspecteur après-vente 2<sup>e</sup> échelon . . . . .</td> <td>3 669,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>340</td> <td>Inspecteur après-vente 3<sup>e</sup> échelon . . . . .</td> <td>3 998,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			168	Employé services techniques . . . . .	2 088,00						185	Agent technique 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	2 176,00						190	Démonstrateur . . . . .	2 234,00						221	Agent Technique 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	2 599,00						271	Inspecteur après-vente 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	3 187,00						312	Inspecteur après-vente 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	3 669,00						340	Inspecteur après-vente 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	3 998,00																													
168	Employé services techniques . . . . .	2 088,00																																																																																			
185	Agent technique 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	2 176,00																																																																																			
190	Démonstrateur . . . . .	2 234,00																																																																																			
221	Agent Technique 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	2 599,00																																																																																			
271	Inspecteur après-vente 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	3 187,00																																																																																			
312	Inspecteur après-vente 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	3 669,00																																																																																			
340	Inspecteur après-vente 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	3 998,00																																																																																			
<i>Location sans chauffeur</i>			<table border="1"> <tbody> <tr> <td>140</td> <td>Gardien réceptionnaire . . . . .</td> <td>2 017,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>168</td> <td>Prospecteur commercial . . . . .</td> <td>2 088,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>180</td> <td>Hôtesse d'accueil . . . . .</td> <td>2 117,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>190</td> <td>Préposé commercial . . . . .</td> <td>2 234,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>271</td> <td>Adjoint au chef de service . . . . .</td> <td>3 187,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			140	Gardien réceptionnaire . . . . .	2 017,00						168	Prospecteur commercial . . . . .	2 088,00						180	Hôtesse d'accueil . . . . .	2 117,00						190	Préposé commercial . . . . .	2 234,00						271	Adjoint au chef de service . . . . .	3 187,00																																													
140	Gardien réceptionnaire . . . . .	2 017,00																																																																																			
168	Prospecteur commercial . . . . .	2 088,00																																																																																			
180	Hôtesse d'accueil . . . . .	2 117,00																																																																																			
190	Préposé commercial . . . . .	2 234,00																																																																																			
271	Adjoint au chef de service . . . . .	3 187,00																																																																																			
<i>Chef de stand (Aéroport, Gare) jusqu'à :</i>			<table border="1"> <tbody> <tr> <td>271</td> <td>20 voitures . . . . .</td> <td>3 187,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>275</td> <td>de 21 à 50 voitures . . . . .</td> <td>3 234,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>285</td> <td>de 51 à 100 voitures . . . . .</td> <td>3 352,00</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			271	20 voitures . . . . .	3 187,00						275	de 21 à 50 voitures . . . . .	3 234,00						285	de 51 à 100 voitures . . . . .	3 352,00																																																													
271	20 voitures . . . . .	3 187,00																																																																																			
275	de 21 à 50 voitures . . . . .	3 234,00																																																																																			
285	de 51 à 100 voitures . . . . .	3 352,00																																																																																			
			<table border="1"> <tbody> <tr> <td>Manœuvre</td> <td>11,64</td> <td>0,3492</td> <td>0,4656</td> <td>0,5820</td> <td>0,6984</td> <td>0,8148</td> <td>0,9312</td> </tr> <tr> <td>Aide-Mécanicien 1<sup>er</sup> éch.</td> <td>11,85</td> <td>0,3555</td> <td>0,4740</td> <td>0,5925</td> <td>0,7110</td> <td>0,8295</td> <td>0,9480</td> </tr> <tr> <td>Aide-Mécanicien 2<sup>e</sup> éch.</td> <td>12,27</td> <td>0,3681</td> <td>0,4908</td> <td>0,6135</td> <td>0,7362</td> <td>0,8589</td> <td>0,9816</td> </tr> <tr> <td>M1 T1 E1 (1)</td> <td>12,90</td> <td>0,3870</td> <td>0,5160</td> <td>0,6450</td> <td>0,7740</td> <td>0,9030</td> <td>1,0320</td> </tr> <tr> <td>M2 T2 E2 (1)</td> <td>13,74</td> <td>0,4122</td> <td>0,5496</td> <td>0,6870</td> <td>0,8244</td> <td>0,9618</td> <td>1,0992</td> </tr> <tr> <td>M3 T3 E3 (1)</td> <td>14,79</td> <td>0,4437</td> <td>0,5916</td> <td>0,7395</td> <td>0,8874</td> <td>1,0353</td> <td>1,1832</td> </tr> <tr> <td>Peintre raccordeur</td> <td>14,79</td> <td>0,4437</td> <td>0,5916</td> <td>0,7395</td> <td>0,8874</td> <td>1,0353</td> <td>1,1832</td> </tr> <tr> <td>Electronicien</td> <td>15,22</td> <td>0,4566</td> <td>0,6088</td> <td>0,7610</td> <td>0,9132</td> <td>1,0654</td> <td>1,2176</td> </tr> </tbody> </table>			Manœuvre	11,64	0,3492	0,4656	0,5820	0,6984	0,8148	0,9312	Aide-Mécanicien 1 <sup>er</sup> éch.	11,85	0,3555	0,4740	0,5925	0,7110	0,8295	0,9480	Aide-Mécanicien 2 <sup>e</sup> éch.	12,27	0,3681	0,4908	0,6135	0,7362	0,8589	0,9816	M1 T1 E1 (1)	12,90	0,3870	0,5160	0,6450	0,7740	0,9030	1,0320	M2 T2 E2 (1)	13,74	0,4122	0,5496	0,6870	0,8244	0,9618	1,0992	M3 T3 E3 (1)	14,79	0,4437	0,5916	0,7395	0,8874	1,0353	1,1832	Peintre raccordeur	14,79	0,4437	0,5916	0,7395	0,8874	1,0353	1,1832	Electronicien	15,22	0,4566	0,6088	0,7610	0,9132	1,0654	1,2176																
Manœuvre	11,64	0,3492	0,4656	0,5820	0,6984	0,8148	0,9312																																																																														
Aide-Mécanicien 1 <sup>er</sup> éch.	11,85	0,3555	0,4740	0,5925	0,7110	0,8295	0,9480																																																																														
Aide-Mécanicien 2 <sup>e</sup> éch.	12,27	0,3681	0,4908	0,6135	0,7362	0,8589	0,9816																																																																														
M1 T1 E1 (1)	12,90	0,3870	0,5160	0,6450	0,7740	0,9030	1,0320																																																																														
M2 T2 E2 (1)	13,74	0,4122	0,5496	0,6870	0,8244	0,9618	1,0992																																																																														
M3 T3 E3 (1)	14,79	0,4437	0,5916	0,7395	0,8874	1,0353	1,1832																																																																														
Peintre raccordeur	14,79	0,4437	0,5916	0,7395	0,8874	1,0353	1,1832																																																																														
Electronicien	15,22	0,4566	0,6088	0,7610	0,9132	1,0654	1,2176																																																																														
			<p>Pour les emplois, non précisés ci-dessus, reprendre les assimilations prévues par le barème des salaires minima « ouvriers » (aide-mécanicien = aide-tôlier).</p> <p>Exemple de calcul : soit un mécanicien 3<sup>e</sup> échelon ayant 23 ans d'ancienneté dans l'entreprise, au cours du mois de février 1979 l'intéressé a accompli 20 heures supplémentaires en plus des 173 h. 33 correspondant à la base de 40 heures par semaine.</p> <p>La prime d'ancienneté sera de : 2,5143 × 193,33 = 486,08 F.</p> <p>(1) M = Mécanicien - T = Tôlier - E = Electricien.</p>																																																																																		

Emplois	Salaires Horaires	Salaires Mensuels pour 173 h. 33
Electricien 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	13,74	2 382,00
Electricien 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	14,79	2 564,00
Electronicien de l'automobile . . . . .	15,22	2 638,00
<i>Radiateuristes</i>		
Aide-Radiateuriste 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	11,85	2 054,00
Aide-Radiateuriste 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	12,27	2 127,00
Radiateuriste 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	12,90	2 236,00
Radiateuriste 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	13,74	2 382,00
Radiateuriste 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	14,79	2 564,00
<i>Ouvriers de réparation de carrosserie</i>		
Monteur limeur finisseur . . . . .	12,90	2 236,00
Menuisier bois . . . . .	12,90	2 236,00
Menuisier métallique . . . . .	12,90	2 236,00
Charron . . . . .	12,90	2 236,00
Sellier d'établi . . . . .	12,90	2 236,00
Aide-Ferreur 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	11,85	2 054,00
Aide-Ferreur 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	12,27	2 127,00
Ferreur 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	12,90	2 236,00
Ferreur 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	13,74	2 382,00
<i>Ouvriers de l'importation</i>		
Aide-magasinier . . . . .	11,64	2 017,00
Magasinier . . . . .	11,85	2 054,00
Magasinier Contrôleur . . . . .	12,27	2 127,00
Cariste . . . . .	12,27	2 127,00
<b>I — PERSONNEL « OUVRIERS »</b>		
Emplois		
<i>Ouvriers de l'Automobile</i>		
Manœuvre ordinaire . . . . .	11,64	2 017,00
Manœuvre de poste . . . . .	11,64	2 017,00
Aide-Mécanicien 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	11,85	2 054,00
Aide-Mécanicien 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	12,27	2 127,00
Mécanicien 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	12,90	2 236,00
Mécanicien 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	13,74	2 382,00
Mécanicien 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	14,79	2 564,00
Aide-Tôlier 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	11,85	2 054,00
Aide-Tôlier 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	12,27	2 127,00
Tôlier 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	12,90	2 236,00
Tôlier 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	13,74	2 382,00
Tôlier 3 <sup>e</sup> échelon . . . . .	14,79	2 564,00
Aide-Peintre . . . . .	11,85	2 054,00
Ponceur . . . . .	12,27	2 127,00
Peintre en voitures . . . . .	12,90	2 236,00
Peintre raccordeur . . . . .	14,79	2 564,00
Sellier . . . . .	13,74	2 382,00
Ferreur . . . . .	13,74	2 382,00

**II — PERSONNEL « EMPLOYÉS - TECHNICIENS -  
AGENTS DE MAÎTRISE »**
*Appointements minima garantis pour 173 h. 33  
ou durée équivalente*

Coefficients	Emplois	Minima garantis
100	Personnel de nettoyage - Femme de ménage . . . . .	2 017,00
106	Agent de liaison . . . . .	2 017,00
115	Garçon de bureau - Huissier . . . . .	2 017,00
115	Surveillant veilleur de nuit . . . . .	2 017,00
116	Employé aux écritures 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	2 017,00
118	Archiviste Fichiste . . . . .	2 017,00
120	Téléphoniste poste simple . . . . .	2 017,00
123	Dactylo débutante . . . . .	2 017,00
126,5	Employé aux écritures 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	2 017,00
128	Pompiste . . . . .	2 017,00
128	Dactylo 1 <sup>er</sup> degré . . . . .	2 017,00
128	Sténodactylo débutante . . . . .	2 017,00
132	Pointeau 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	2 017,00
134	Dactylo 2 <sup>e</sup> degré . . . . .	2 017,00
138	Téléphoniste standardiste . . . . .	2 017,00
138	Hôtesse d'accueil . . . . .	2 017,00
138	Sténodactylo 1 <sup>er</sup> degré . . . . .	2 017,00
138	Aide-magasinier . . . . .	2 017,00
147	Sténodactylo 2 <sup>e</sup> degré . . . . .	2 034,00
150	Aide-comptable . . . . .	2 042,00
150	Facturier . . . . .	2 042,00
150	Aide-Caissier . . . . .	2 042,00
150	Employé administratif 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	2 042,00
150	Fichiste de vente . . . . .	2 042,00
155	Employé d'approvisionnement . . . . .	2 055,00
158	Sténodactylo correspondancièrè . . . . .	2 062,00
160	Pointeau 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	2 067,00
160	Mécanographe . . . . .	2 067,00
160	Magasinier . . . . .	2 067,00
165	Employé administratif 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	2 080,00
168	Aide-Vendeur-Prospecteur-Enquêteur . . . . .	2 088,00
168	Hôtesse d'accueil de vente . . . . .	2 088,00
175	Magasinier vendeur 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	2 105,00
Valeur du point 11,76		
185	Pointeau comptable Payeur . . . . .	2 176,00
185	Secrétaire Sténodactylo . . . . .	2 176,00
185	Comptable commercial 1 <sup>er</sup> degré . . . . .	2 176,00
185	Comptable Industriel 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	2 176,00
190	Vendeur VN ou VO démonstrateur . . . . .	2 234,00
200	Caissier . . . . .	2 352,00
<i>Agents de maîtrise</i>		
209	Magasinier vendeur 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	2 458,00
209	Chef de garage jour 1 <sup>re</sup> catégorie . . . . .	2 458,00
209	Chef d'équipe A . . . . .	2 458,00
209	Vendeur qualifié VN ou VO . . . . .	2 458,00
212	Comptable 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	2 493,00
221	Chef d'équipe B . . . . .	2 599,00
221	Chef garage nuit 1 <sup>re</sup> catégorie . . . . .	2 599,00
221	Chef garage jour 2 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	2 599,00
222	Chef groupe comptabilité 1 <sup>er</sup> échelon . . . . .	2 611,00
232	Chef garage nuit 2 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	2 728,00
240	Chef de garage jour 3 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	2 822,00
246	Réceptionnaire atelier . . . . .	2 893,00
252	Vendeur confirmé . . . . .	2 964,00
252	Chef garage nuit 3 <sup>e</sup> catégorie . . . . .	2 964,00
255	Chef groupe comptabilité 2 <sup>e</sup> échelon . . . . .	2 999,00
255	Secrétaire de direction . . . . .	2 999,00
271	Chef de groupe de vente . . . . .	3 187,00

Coefficients	Emplois	Minima garantis	Coefficients	Emplois	Minima garantis																																																																								
271	Adjoint administratif atelier.....	3 187,00	290	plus de 100 voitures.....	3 410,00																																																																								
271	Chef magasinier (minimum 3 magasiniers).....	3 187,00	290	Chef de service.....	3 410,00																																																																								
271	Contremaître A.....	3 167,00	<b>Réparation de carrosserie</b>																																																																										
290	Chef comptable.....	3 410,00	146	Dessinateur calqueur.....	2 017,00																																																																								
290	Contremaître B.....	3 410,00	172	Dessinateur de carrosserie.....	2 097,00																																																																								
290	Chef magasinier (+ de 3 magasiniers) ..	3 410,00	<b>III — PERSONNEL « CADRES »</b>																																																																										
312	Chef d'atelier A.....	3 669,00	Appointements mensuels pour 173 h. 33																																																																										
340	Chef d'atelier B.....	3 998,00	Valeur du point : 41,56 F.																																																																										
<b>Emplois particuliers aux entreprises d'importation</b>			Position Ingénieurs et Cadres débutants. Indice 85 3 533,00																																																																										
132	Surveillant principal.....	2 017,00	Position I.....	Indice 100	4 156,00																																																																								
<b>Administratifs</b>			Position II.....	Indice 114	4 738,00																																																																								
185	Agent en douane 1 <sup>er</sup> échelon.....	2 176,00	Position III A.....	Indice 134	5 569,00																																																																								
185	Agent de trafic.....	2 176,00	Position III B.....	Indice 170	7 065,00																																																																								
205	Employé qualifié.....	2 411,00	<b>IV — INDEMNITE DE PANIER</b>																																																																										
209	Agent en douane 2 <sup>e</sup> échelon.....	2 458,00	L'indemnité de panier de nuit est fixée à : 9,86 F.																																																																										
225	Acheteur.....	2 646,00	<b>PRIMES D'ANCIENNETE</b>																																																																										
252	Acheteur principal.....	2 964,00	<b>A/ OUVRIERS</b>																																																																										
224	Caissier principal.....	2 634,00	Les ouvriers ayant au moins 3 ans d'ancienneté bénéficient d'une prime d'ancienneté établie en fonction de l'horaire effectif sans tenir compte de l'incidence des majorations pour heures supplémentaires.																																																																										
230	Employé principal.....	2 705,00	Le tableau ci-après permet, en multipliant le chiffre indiqué par l'horaire de travail, de déterminer le montant de la prime d'ancienneté qui doit être versée.																																																																										
270	Chef de groupe administratif.....	3 175,00	<b>Barème des primes d'ancienneté applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 1979</b>																																																																										
300	Chef de section.....	3 528,00	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Emplois</th> <th>Salaires minima horaires</th> <th>3 % après 3 ans</th> <th>4 % après 4 ans</th> <th>5 % après 5 ans</th> <th>6 % après 6 ans</th> <th>7 % après 7 ans</th> <th>8 % après 8 ans</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Manœuvre</td> <td>11,64</td> <td>0,3492</td> <td>0,4656</td> <td>0,5820</td> <td>0,6984</td> <td>0,8148</td> <td>0,9312</td> </tr> <tr> <td>Aide-Mécanicien 1<sup>er</sup> éch.</td> <td>11,85</td> <td>0,3555</td> <td>0,4740</td> <td>0,5925</td> <td>0,7110</td> <td>0,8295</td> <td>0,9480</td> </tr> <tr> <td>Aide-Mécanicien 2<sup>e</sup> éch.</td> <td>12,27</td> <td>0,3681</td> <td>0,4908</td> <td>0,6135</td> <td>0,7362</td> <td>0,8589</td> <td>0,9816</td> </tr> <tr> <td>M1 T1 E1 (1)</td> <td>12,90</td> <td>0,3870</td> <td>0,5160</td> <td>0,6450</td> <td>0,7740</td> <td>0,9030</td> <td>1,0320</td> </tr> <tr> <td>M2 T2 E2 (1)</td> <td>13,74</td> <td>0,4122</td> <td>0,5496</td> <td>0,6870</td> <td>0,8244</td> <td>0,9618</td> <td>1,0992</td> </tr> <tr> <td>M3 T3 E3 (1)</td> <td>14,79</td> <td>0,4437</td> <td>0,5916</td> <td>0,7395</td> <td>0,8874</td> <td>1,0353</td> <td>1,1832</td> </tr> <tr> <td>Peintre raccordeur</td> <td>14,79</td> <td>0,4437</td> <td>0,5916</td> <td>0,7395</td> <td>0,8874</td> <td>1,0353</td> <td>1,1832</td> </tr> <tr> <td>Electronicien</td> <td>15,22</td> <td>0,4566</td> <td>0,6088</td> <td>0,7610</td> <td>0,9132</td> <td>1,0654</td> <td>1,2176</td> </tr> </tbody> </table>			Emplois	Salaires minima horaires	3 % après 3 ans	4 % après 4 ans	5 % après 5 ans	6 % après 6 ans	7 % après 7 ans	8 % après 8 ans	Manœuvre	11,64	0,3492	0,4656	0,5820	0,6984	0,8148	0,9312	Aide-Mécanicien 1 <sup>er</sup> éch.	11,85	0,3555	0,4740	0,5925	0,7110	0,8295	0,9480	Aide-Mécanicien 2 <sup>e</sup> éch.	12,27	0,3681	0,4908	0,6135	0,7362	0,8589	0,9816	M1 T1 E1 (1)	12,90	0,3870	0,5160	0,6450	0,7740	0,9030	1,0320	M2 T2 E2 (1)	13,74	0,4122	0,5496	0,6870	0,8244	0,9618	1,0992	M3 T3 E3 (1)	14,79	0,4437	0,5916	0,7395	0,8874	1,0353	1,1832	Peintre raccordeur	14,79	0,4437	0,5916	0,7395	0,8874	1,0353	1,1832	Electronicien	15,22	0,4566	0,6088	0,7610	0,9132	1,0654	1,2176
Emplois	Salaires minima horaires	3 % après 3 ans	4 % après 4 ans	5 % après 5 ans	6 % après 6 ans	7 % après 7 ans	8 % après 8 ans																																																																						
Manœuvre	11,64	0,3492	0,4656	0,5820	0,6984	0,8148	0,9312																																																																						
Aide-Mécanicien 1 <sup>er</sup> éch.	11,85	0,3555	0,4740	0,5925	0,7110	0,8295	0,9480																																																																						
Aide-Mécanicien 2 <sup>e</sup> éch.	12,27	0,3681	0,4908	0,6135	0,7362	0,8589	0,9816																																																																						
M1 T1 E1 (1)	12,90	0,3870	0,5160	0,6450	0,7740	0,9030	1,0320																																																																						
M2 T2 E2 (1)	13,74	0,4122	0,5496	0,6870	0,8244	0,9618	1,0992																																																																						
M3 T3 E3 (1)	14,79	0,4437	0,5916	0,7395	0,8874	1,0353	1,1832																																																																						
Peintre raccordeur	14,79	0,4437	0,5916	0,7395	0,8874	1,0353	1,1832																																																																						
Electronicien	15,22	0,4566	0,6088	0,7610	0,9132	1,0654	1,2176																																																																						
<b>Comptabilité</b>			Pour les emplois, non précisés ci-dessus, reprendre les assimilations prévues par le barème des salaires minima « ouvriers » (aide-mécanicien = aide-tôlier).																																																																										
290	Inspecteur comptable.....	3 410,00	<b>Exemple de calcul :</b> soit un mécanicien 3 <sup>e</sup> échelon ayant 23 ans d'ancienneté dans l'entreprise, au cours du mois de février 1979 l'intéressé a accompli 20 heures supplémentaires en plus des 173 h. 33 correspondant à la base de 40 heures par semaine.																																																																										
<b>Mécanographie</b>			La prime d'ancienneté sera de : 2,5143 × 193,33 = 486,08 F.																																																																										
140	Perforeur.....	2 017,00	(1) M = Mécanicien - T = Tôlier - E = Electricien.																																																																										
145	Vérifieur.....	2 030,00																																																																											
150	Aide-Opérateur.....	2 042,00																																																																											
160	Opérateur 1 <sup>er</sup> échelon.....	2 067,00																																																																											
175	Opérateur 2 <sup>e</sup> échelon.....	2 105,00																																																																											
175	Moniteur de Perforation.....	2 105,00																																																																											
185	Opérateur chef de groupe.....	2 176,00																																																																											
205	Opérateur principal.....	2 411,00																																																																											
212	Chef opérateur.....	2 493,00																																																																											
255	Programmeur 2 <sup>e</sup> échelon.....	2 999,00																																																																											
<b>Commercial</b>																																																																													
190	Contrôleur prospection 1 <sup>er</sup> échelon.....	2 234,00																																																																											
252	Contrôleur prospection 2 <sup>e</sup> échelon.....	2 964,00																																																																											
<b>Technique</b>																																																																													
168	Employé services techniques.....	2 088,00																																																																											
185	Agent technique 1 <sup>er</sup> échelon.....	2 176,00																																																																											
190	Démonstrateur.....	2 234,00																																																																											
221	Agent Technique 2 <sup>e</sup> échelon.....	2 599,00																																																																											
271	Inspecteur après-vente 1 <sup>er</sup> échelon.....	3 187,00																																																																											
312	Inspecteur après-vente 2 <sup>e</sup> échelon.....	3 669,00																																																																											
340	Inspecteur après-vente 3 <sup>e</sup> échelon.....	3 998,00																																																																											
<b>Location sans chauffeur</b>																																																																													
140	Gardien réceptionnaire.....	2 017,00																																																																											
168	Prospecteur commercial.....	2 088,00																																																																											
180	Hôtesse d'accueil.....	2 117,00																																																																											
190	Préposé commercial.....	2 234,00																																																																											
271	Adjoint au chef de service.....	3 187,00																																																																											
<b>Chef de stand (Aéroport, Gare) jusqu'à :</b>																																																																													
271	20 voitures.....	3 187,00																																																																											
275	de 21 à 50 voitures.....	3 234,00																																																																											
285	de 51 à 100 voitures.....	3 352,00																																																																											

Emplois	Salaire mini. horaire	9 % après 9 ans	10 % après 10 ans	11 % après 11 ans	12 % après 12 ans	13 % après 13 ans	14 % après 14 ans	15 % après 15 ans	17 % après 20 ans
Manœuvre	11,64	1,0476	1,1640	1,2804	1,3968	1,5132	1,6296	1,7460	1,9788
Aide-Mécanicien 1 <sup>er</sup> éch.	11,85	1,0665	1,1850	1,3035	1,4220	1,5405	1,6590	1,7775	2,0145
Aide-Mécanicien 2 <sup>e</sup> échelon	12,27	1,1043	1,2270	1,3497	1,4724	1,5951	1,7178	1,8405	2,0859
M1 T1 E1 (1)	12,90	1,1610	1,2900	1,4190	1,5480	1,6770	1,8060	1,9350	2,1930
M2 T2 E2 (1)	13,74	1,2366	1,3740	1,5114	1,6488	1,7862	1,9236	2,0610	2,3358
M3 T3 E3 (1)	14,79	1,3311	1,4790	1,6269	1,7748	1,9227	2,0706	2,2185	2,5143
Peintre raccordeur	14,79	1,3311	1,4790	1,6269	1,7748	1,9227	2,0706	2,2185	2,5143
Electricien	15,22	1,3698	1,5220	1,6742	1,8264	1,9786	2,1308	2,2830	2,5874

## B - EMPLOYÉS - TECHNICIENS - AGENTS DE MAÎTRISE

La prime d'ancienneté des employés, techniciens et agents de maîtrise est établie en fonction des appointements garantis, de l'emploi occupé et, *proportionnellement à l'horaire de travail* (ce minimum supportant donc, le cas échéant, les majorations pour heures supplémentaires).

Les taux de cette prime sont :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté
- 4 % après 4 ans d'ancienneté
- 5 % après 5 ans d'ancienneté
- 6 % après 6 ans d'ancienneté
- 7 % après 7 ans d'ancienneté
- 8 % après 8 ans d'ancienneté
- 9 % après 9 ans d'ancienneté
- 10 % après 10 ans d'ancienneté
- 11 % après 11 ans d'ancienneté
- 12 % après 12 ans d'ancienneté
- 13 % après 13 ans d'ancienneté
- 14 % après 14 ans d'ancienneté
- 15 % après 15 ans d'ancienneté
- 17 % après 20 ans d'ancienneté

(1) M = Mécanicien - T = Tôlier - E = Electricien.

**DISPOSITIONS RELATIVES  
A LA REMUNERATION DU PERSONNEL  
DES SERVICES DE VENTE DE L'AUTOMOBILE  
(non cadre)**

Outre la prime d'ancienneté prévue au paragraphe B ci-dessus, le personnel des services de vente de l'automobile (non cadre), quel

que soit le mode de rémunération « doit être assuré de percevoir, chaque mois, une somme égale au minimum de l'échelon, dans lequel il est classé ».

Ce minimum constitue une garantie de rémunération comprenant la partie fixe et les primes.

**FIXES MINIMA ET MINIMA GARANTIS  
au 1<sup>er</sup> FEVRIER 1979**

Qualification	Coefficient	Fixe minima (1)	appointements minima (2)
		francs	francs
Aide-Vendeur-Prospecteur VN/VO	168	1 364,00	2 088,00
Hôtesse d'accueil de vente	168	1 364,00	2 088,00
Vendeur VN/VO	190	1 483,00	2 234,00
Vendeur qualifié VN/VO	209	1 602,00	2 458,00
Vendeur confirmé VN/VO	252	1 898,00	2 964,00
Chef de groupe	271	2 017,00	3 187,00
Inspecteur commercial	271	2 017,00	3 187,00

II. — Aux salaires minima ci-dessus s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Erratum à la circulaire n° 79-38 du 17 avril 1979 parue au « Journal de Monaco » du 27 avril 1979.*

## F. INFRACTIONS ET SANCTIONS :

Lire :

En cas de récidive, dans le délai d'une année, l'amende sera de 700 à 3000 F. au lieu de 300 F.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

**Locaux vacants.**

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé 11, rue Comte Félix Gastaldi, rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, cuisine, W.C.

Le délai d'affichage expire le 21 mai 1979.

## MAIRIE

### *Avis relatif à la convocation du Conseil communal en session ordinaire, séance publique du 17 mai.*

Le Conseil Communal, convoqué en session ordinaire conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974, se réunira en séance publique, à la Mairie, le jeudi 17 mai 1979, à 21 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- 1°) Urbanisme - Consultation du Conseil Communal sur la demande déposée par la S.C.I. ANTIMEN qui sollicite la délivrance d'une autorisation de bâtir cinq bâtiments situés à l'extrémité amont du nouveau quartier de Fontvieille en bordure du nouveau port;
- 2°) Urbanisme - Seconde consultation du Conseil Communal sur le projet d'élargissement du viaduc de Sainte-Dévote;
- 3°) Questions diverses.

### *Avis de vacance d'emploi n° 79-9.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant au Jardin Exotique (salaires mensuel de 1.470,36 francs).

Les candidates à cet emploi devront faire parvenir, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 79-10.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général de la Mairie.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication leur dossier qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates monégasques.

### *Avis de vacance d'emploi n° 79-11.*

Le Maire fait connaître que des postes de professeurs, à temps partiel, sont vacants à l'Académie de Musique Rainier III, pour la rentrée scolaire 1979-1980 :

- professeur d'alto ;
- professeur de hautbois ;
- professeur d'orgue.

Les personnes intéressées par ces postes devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, leur dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

### *Avis de vacance d'emploi n° 79-12.*

Le Maire fait connaître qu'un poste de professeur de chant, à temps partiel, est vacant à l'Académie de Musique Rainier III, pour la rentrée scolaire 1979-1980 :

Les personnes intéressées par ce poste devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, leur dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

## INFORMATIONS

### *La semaine en Principauté*

#### *La musique*

Le mardi 15 mai, à 21 heures, à la Cathédrale de Monaco, concert spirituel par l'Orchestre national de l'opéra de Monte-Carlo placé sous la direction de Philippe Bender.

#### *Au programme :*

deux extraits de *La Création*, de Joseph Haydn, chantés par le soprano Isabel Garcésanz ;  
*sinfonia en mi bémol*, de Jean-Christien Bach ;  
*nocturne en fa*, de Michel Haydn ;  
*le motet exultate jubilate*  
 et *symphonie n° 39 en mi bémol*, de Mozart ;

le mercredi 16, à 21 heures, Salle Garnier, concert, (sur invitations), de l'Académie de Musique Rainier III. Le programme, très varié, comportera des pièces de piano, guitare, saxophone, accordéon, chant, musique d'ensemble et, en première audition, *Alpha*, pour 7 percussions solistes et orchestre de Pierre Naudin de même qu'un *concertino* pour piano et orchestre du Chanoine Henri Calet ;

le samedi 19, à 16 heures, promenade du Larvotto, concert public par la Musique Municipale.

#### Au cabaret du Casino

tous les soirs (sauf mardi) dîner dansant à 21 heures ; le spectacle, à 22 h 45 :

jusqu'au jeudi 17,

*Virginia Vee*

*Archie and Diane Bennett ;*

à partir du vendredi 18,

*Koffee'n Kreme*

*Roger Stevenson*

avec *Pepe and His Friends ;*

en permanence,

les *Monte-Carlo Dancers,*

*Aimé Barelli* et son grand orchestre

les *youngsters incorporated*

et *Minouche Barelli.*

#### En prélude à la saison d'été

ouverture, le samedi 12, de l'*Old Beach Hotel* (faisant suite à celle, qui a eu lieu le samedi 5, du Monte-Carlo Beach).

#### Les conférences

A l'association de préhistoire et de spéléologie,

le lundi 14, à 21 heures, au musée d'anthropologie, « *sociobiologie made in USA* » par Louis Barral.

#### Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 15 inclus, *les dragons des Galapagos ;*

à partir du mercredi 16, *la mer vivante.*

#### Les congrès

du lundi 14 au samedi 19, au C.C.A.M., 17<sup>e</sup> congrès de la Confédération Européenne pour la *Thérapie Physique* sur le thème « *colonne vertébrale et kinésithérapie* ». Ce congrès réunira un millier de participants. Le vendredi 18, dîner de gala au Monte-Carlo Sporting Club.

#### Fête de l'Unité Syndicale

du vendredi 18 au dimanche 20 inclus, dans le Hall du Centenaire : kermesse, animation, jeux ; bal, avec *les Rubens* les 18 et 19 en soirée ; le 20 en matinée.

#### Les sports

le vendredi 18, à 20 h. 30, au stade Louis II, Monaco-Lyon en championnat de France de football division nationale :

le dimanche 20, au Monte-Carlo golf club, *coupe Ira Sanz*, stableford (18 trous).

\*  
\* \*

### Les prix de la Fondation Prince Pierre de Monaco...

... Prix musical et Prix littéraire, d'un montant respectif de 30.000 francs seront proclamés le mercredi 16 mai, à 12 heures, à l'Hôtel de Paris.

Le conseil musical siège depuis lundi dernier sous la présidence de M. Georges Auric ; le conseil littéraire se réunira mardi prochain sous la présidence de M. Maurice Genevoix.

La veille, c'est-à-dire le lundi 14, les membres des deux conseils se rendront à la Chapelle de la Paix pour leur hommage traditionnel à la mémoire de S.A.S le Prince Pierre.

Le Prix musical qui a été décerné, pour la première fois, en 1960 est réservé, cette année, à la *musique de chambre*. Il fut attribué, l'an dernier, à M. Daniele Zanetovich, de nationalité italienne.

Le Prix littéraire, créé en 1951, a pour but d'honorer un écrivain de langue française pour l'ensemble de son œuvre. Il fut attribué, l'an dernier, à M. Pierre Gascar.

\*  
\* \*

### Le 12<sup>e</sup> concours international de bouquets

Dans le hall du centenaire décoré par Georges Reinhardt de *niches-pergolas* gentiment rétros, plus de 200 compositions florales présentées par des concurrentes et concurrents venus de 16 pays prennent part à une sorte de parade des mille et une merveilles autour d'un kiosque à musique... réplique stylisée et presque grandeur nature de celui dont les plus anciens d'entre nous se souviennent et qui jadis se dressait, symbole de goût et de mesure, face aux terrasses du casino non encore transformées en parking.

Bref... le concours international de bouquets de Monte-Carlo, rendant hommage cette année, pour sa 12<sup>e</sup> édition, au centenaire de la Salle Garnier se devait de s'épanouir dans une ambiance Belle Epoque... d'où le kiosque à musique, précieux vestige du Monte-Carlo d'autrefois... et ce kiosque à musique, le jour de l'inauguration, le samedi 5 mai, par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, s'est irradié... Aimé Barelli et son orchestre aidant... en mélodies un peu sucrées... un peu suaves... celles qui faisaient chavirer le cœur des petites filles modèles de ce début de siècle qui ressemblaient encore, à s'y méprendre, à celles imaginées par Mme Rostopchine Comtesse de Ségur !

La remise des prix a été présidée, dimanche dernier, par S.A.S. la Princesse. Cette souriante cérémonie s'est déroulée dans la salle des Etolles du Monte-Carlo Sporting Club à l'issue d'un déjeuner aimablement décontracté. Quelques séquences du film que S.A.S. la Princesse, sur un scénario de Jacqueline Monsigny, a bien voulu tourner afin d'assurer, parmi les garden clubs du monde, la *promotion* du concours de Monte-Carlo, ont été prises pour la plus grande joie des convives. Parmi les lauréats recevant leur prix des mains de S.A.S. la Princesse, le plus longuement applaudi fut S.A.S. le Prince, qui sous le nom de M. Louis de Rosemont avait concouru dans la catégorie *messieurs*, son *chapeau pour une prima donna* lui ayant valu une médaille de bronze !

#### Le Palmarès

##### Catégorie n° 1 *arrangement de grande dimension moderne*

Médaille d'or : Mme L. Marsano, Gênes (Italie) ;

médaille d'argent : Mme P. BURGER, Gênes (Italie) ;

médailles de bronze : Mmes C. Lambrette, Wezembèek (Belgique) ; C. Pancotti, San Remo (Italie) et G. Rebaudi, Gênes (Italie) ;

mention du jury : Mme R. Frezzati, du Garden Club de Monaco.

##### Catégorie n° 2 *fleurs imposées*

###### a) *arrangement moderne*

Médaille d'or : Mme F. Gurnari, San Remo (Italie) ;

médaille d'argent : Mme A. M. Beacci, Nice (France) ;  
médaille de bronze : Mme A. Gardella-Puri, Gênes (Italie) ;  
mentions du jury : Mmes J. Heijdelberg-Preuninger, Delft (Pays-Bas) et R. Trillo, San Remo (Italie).

*b) arrangement classique*

Médaille d'or : Mme Joyce Albon, Banstead (Angleterre) ;  
médaille d'argent : Mme Margaret Dagg, Old Windsor (Angleterre) ;  
médaille de bronze : Mme Nicole Castelnau, Saint Cloud (France) ;  
mentions du jury : Mmes Silvan Ronco, San Remo et Luisa de Paulini, Gênes (toutes deux, bien sûr, Italie).

Catégorie n° 3 *arrangement de roses* sur le thème *Le spectre de la rose*

Médaille d'or : Mme L. Ghisalberti, Gênes (Italie) ;  
médaille d'Argent : Mme L. Mastroviti, du Garden Club de Monaco ;  
médaille de bronze : Mme C. Piaget, de la Belgian Flower Arrangement Society (Belgique) ;  
mention du jury : Mme S. Bonneau, du Garden Club de Monaco.

Catégorie n° 4 *arrangement inspiré d'un opéra*

Médaille d'or : Mme A. Acchiardi, San Remo (Italie) ;  
médaille d'argent : Mme E. Ledoux-Laudy, de la Belgian Flower Arrangement Society ;  
médailles de bronze : Mmes M. Giavotto, Gênes (Italie) ; K. Ziegler et van de Maele, toutes deux de la Belgian Flower Arrangement Society ;  
mentions du jury : Mme B. Gazzano, San Remo (Italie) et M. J. F. Filotto, du Garden Club de Monaco ;

Catégorie n° 5 *arrangement de table* sur le thème *un dîner à la Belle Epoque*

Médaille d'or : Mme G. Forell, du Garden Club of Bavaria (Allemagne) ;  
médaille d'argent : Mme S. Cavicchioli, San Remo (Italie) ;  
médaille de bronze : Mme M. Verda, San Remo (Italie) ;  
aucune mention n'est décernée dans cette catégorie.

Catégorie n° 6 *arrangement floral* sur le thème « *une tempête* »

Médaille d'or : Mme C. Lambrette, Wezembeek (Belgique) ;  
médaille d'argent : Mme M. Degoursi, Saint Cloud (France) ;  
médaille de bronze : Mme M. Giavotto, Gênes (Italie) ;  
mentions du jury : Mmes M. Verda, San Remo (Italie) et H. Waters, du Garden Club de Monaco.

Catégorie n° 7 *fleurs pressées sous verre*

Médaille d'or : M. G. Polleri, Gênes (Italie) ;  
médailles d'argent : Mme Kennedy-Scott, Suffolk (Angleterre) ;  
médaille de bronze : Mmes K. Naka, Osaka (Japon) ; L. Gorsse et Duchesse de Caraman, toutes deux du Garden Club de Monaco ;  
mentions du jury : Mmes A. Sabran, du Garden Club de Monaco et L. Ghisalberti, Gênes (Italie).

Catégorie n° 8 *hommage à Sarah Bernhardt*

Médaille d'or : Mme G. Polleri-Misun, Gênes (Italie) ;  
médaille d'argent : Mme P. Berlingieri, Gênes (Italie) ;  
médaille de bronze : Mme E. Camponovo, San Remo (Italie) ;  
aucune mention n'est décernée dans cette catégorie.

Catégorie n° 9 *messieurs « un chapeau pour une prima donna »*

Médaille d'or : M. G. Deschamps, Hamme (Belgique) ;  
médaille d'argent : M. C. Hirschmann, Roquebruné Cap Martin (France) ;  
médailles de bronze : MM. Louis de Rosemont (Monaco) et R. Porcu, Laghet (France) ;  
mentions du jury : MM. K. Verkade (Pays-Bas) et G. Magnani, Crema (Italie).

*Grand Prix Général du Garden Club de Monaco*

Mme L. Marsano, Gênes (Italie) pour sa composition dans la catégorie n° 1 *arrangement de grande dimension moderne*.

*Prix de l'originalité dans l'interprétation*

M. B. Kaimpf, Auribeau-sur-Siagne (France) pour sa composition, également, dans la catégorie n° 1.

*Prix de l'originalité dans le choix des matériaux*

M. J. L. Médecin, du Garden Club de Monaco, pour sa composition dans la catégorie n° 9 : *Messieurs « un chapeau pour une prima donna »*

*Prix de l'harmonie des couleurs*

Mme L. Brezzo-Maiga, Ceriana (Italie) pour sa composition dans la catégorie n° 1 : *arrangement de grande dimension moderne*.

*Prix de l'humour*

Mme K. Grabowska, Monaco, pour sa composition dans la catégorie n° 4 : *arrangement inspiré d'un opéra*.

*Prix de la recherche dans la composition*

Mme G. Pancotti, San Remo (Italie) pour sa composition dans la catégorie n° 1 : *arrangement de grande dimension moderne* ;  
mention du jury :

M. G. Deschamps, Hamme (Belgique) pour sa composition dans la catégorie n° 9 : *messieurs « un chapeau pour une prima donna »*.

Différentes manifestations ont brillamment contribué au succès du 12<sup>e</sup> concours international de bouquets de Monte-Carlo.

En particulier, le *dîner des fleurs aux chandelles*, animé en douceur, par l'orchestre de Louis Frosio et servi, le samedi 5 mai, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, sous la Haute Présidence de LL.AA.SS. le Prince et La Princesse.

S.A.S. le Prince accueillait à Sa table :

Mme Arthur Rubinstein, la Comtesse d'Ursel, Mmes Arpad Plesch, Fernande Settimo et Jean Ardant ; M. Edward Meeks, S.E. le Comte de Lesseps, le Comte Rasponi et M. Smith Sr.

S.A.S. la Princesse accueillait à la Siègne :

La Comtesse de Lesseps, Lady Renée Iliffe, Mmes Aaronson et Thomas Montagu-Meyer, MM. Philip Chadbourn et Robert Dornhelm, le Capitaine de Frégate H. Adams et le Capitaine de Corvette M. Booth, de l'U.S. Navy ; M. Anthony Burgess.

Les autres tables officielles étaient présidées par S.E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat, M<sup>r</sup> Jean-Charles Rey, Président du Conseil National, M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco et M. Robert Sanmori, Conseiller de Gouvernement honoraire.

A noter, par ailleurs, la remarquable exposition « *Art Flowers* » de Mme Miyuki Iida (au sporting d'hiver) et celle des « *bouquets* » de Marina Grekoff, Kneith Ingermann, Tilman Knaus et Nada Macklin (à la galerie *Monaco Fine Arts*).

\*

\* \*

*La Principauté de Monaco présente aux Floralties Internationales de Paris*

Les IV<sup>e</sup> Floralties Internationales de Paris s'ouvrent aujourd'hui, vendredi 11 mai, au Bois de Vincennes. Elles se poursuivront jusqu'au 4 juin.

Notre pays participe à cette importante manifestation avec une collection exceptionnelle de plantes succulentes exposées dans un élégant pavillon de 300 m<sup>2</sup>.

\*  
\* \*

*Un choix de poèmes de Laurent Savelli...*

... vient de paraître aux éditions *Belisane* sous le titre *Idéal d'Amour et de Beauté*, un titre qui symbolise, dans sa radieuse simplicité, la sensibilité à fleur de cœur de notre cher ami prématurément disparu l'an dernier.

Ce recueil qui porte en exergue ce vers de Lamartine : *Je chantais, mes Amis, comme l'oiseau respire* comprend une vingtaine de pièces qui, à les savourer lentement, l'une après l'autre, expriment la plénitude de l'art poétique de Laurent Savelli.

En guise de préface, le Prince Louis de Polignac évoque la mémoire de l'un des plus anciens collaborateurs de la S.B.M. dont « le souvenir, écrit-il, demeurera toujours présent parmi nous ».

*Idéal d'Amour et de Beauté* s'achève sur un poème en prose : *A me Roca* d'où j'extraits ces quelques lignes bouleversantes :

« Monaco... Monaco...

« Pays de mes ancêtres maternels ! Il y a plus de trois siècles que je suis sur son Rocher, notre très vieille *Roca* chérie...

« Oui, rocher millénaire, tu es la moitié de mon berceau et la moitié de mon cœur...

« Puisque mes ancêtres paternels sont corses depuis plus de mille ans, et que la vierge martyre *Dévote*, assassinée par les Romains, a miraculeusement choisi Monaco pour en devenir la vénérée Patronne ».

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Boisson-Boissière, Huissier, en date du 27 avril 1979, enregistré, la nommée LUMBROSO Patricia, née le 6 novembre 1953 à Tunis, de nationalité française, *sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le Mardi 29 mai 1979 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission de chèque sans provision - délit prévu et puni par l'article 331 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P./Le Procureur Général,  
le Premier Substitut :  
Guy DEFAULT.

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 1978, enregistré ;

Entre la dame Patricia DUBUQUOI, épouse MASSIMINO, demeurant et domiciliée, 31, rue de Millo, à Monaco, assistée judiciaire ;

Et le sieur François MASSIMINO, employé à la S.B.M., demeurant à Monaco, 31, rue de Millo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce des époux François MASSIMINO - Patricia DUBUQUOI aux torts exclusifs du mari, avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 avril 1979.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 23 novembre 1978, enregistré ;

Entre la dame Annick, Marie, Andrée HALL, épouse en instance de divorce VACCAREZZA, secrétaire bilingue, de nationalité française, demeurant, 10, boulevard de Belgique, à Monaco (Principauté) ;

Et le sieur Yves VACCAREZZA, employé des jeux, de nationalité française, légalement domicilié, 10, boulevard de Belgique, à Monaco, mais résidant actuellement chez le sieur Marcel VACCAREZZA 12, Chemin de la Turbie, à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux HALL - VACCAREZZA aux torts exclusifs de Yves VACCAREZZA, avec toutes conséquences de droit ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution



tion de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 avril 1979.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

**EXTRAIT**

Par Jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation de biens du sieur LESENNE Robert, ayant exercé le commerce dans les établissements «CHEZ SEPTIME», «LE BISTROT DE ROBERT» et «MATOUTOU», déclaré en état de cessation de paiements par jugement du 21 octobre 1978.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 3 mai 1979.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences de droit, le règlement judiciaire de la «SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MONÉGASQUE DE TRICOTAGE», déclarée en état de cessation de paiements par jugement du 7 juillet 1978.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 26 avril 1979.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUVELLEMENT  
DE GERANCE LIBRE**

*Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de boucherie, vente de charcuterie, volailles, lapins morts, situé

à Monaco, 37 boulevard du Jardin Exotique, consentie par Monsieur Michel GARET et Madame Emilienne LAUNOY, son épouse, demeurant à Monaco, 29 rue Plati, à Monsieur Jean, Hugues NIGIONI, demeurant à Monaco, 2 rue Princesse Florestine, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, Notaire, le 30 juin 1976 pour une durée de trois années à compter du 4 avril 1976; a donc pris fin le 4 avril 1979.

Et suivant acte reçu également par M<sup>e</sup> Crovetto sus-nommé le 20 avril 1979, lesdits Monsieur et Madame GARET ont renouvelé à Monsieur NIGIONI le contrat de gérance ci-dessus, pour une nouvelle période de trois années à compter du 4 avril 1979.

Il a été versé un cautionnement de 4.000 francs et Monsieur NIGIONI est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 11 mai 1979.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

---

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 27 avril 1979, par le notaire soussigné, Madame Sandra JAFFE, commerçante, épouse de Monsieur Robert SHERWOOD, demeurant « L'Estoril » av. Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « CINAVA » au capital de 250.000 francs et siège 19, bld de Suisse, à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux sis dans l'immeuble « Estoril » av. Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mai 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

---

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 27 avril 1979, par le notaire soussigné, la location profitant à la « SOCIÉ-

TE POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE » en abrégé « S.C.A.S.I. » au capital de 638.200 francs, avec siège rue du Stade à Monaco, relativement à divers locaux dépendant d'un immeuble industriel situé Quartier de Fontvieille, à Monaco, dit « Bâtiments Industriels », a été résiliée purement et simplement à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> avril 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 11 mai 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 décembre 1978, Monsieur Vincenzo MORETTI, technicien en télévision, demeurant n° 31, av. Hector OTTO, à Monaco, a acquis de Monsieur Bruno TABACCHIERI et Mme Marie-Jeanne DISDIER, son épouse, demeurant n° 20, rue Caroline, à Monaco, un fonds de commerce de vente et réparations de radio, etc., n° 5, rue Baron de Ste Suzanne, à Monaco, connu sous le nom « RADIO SERVICE ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mai 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RESILIATION DE BAIL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 27 avril 1979, par le notaire soussigné, il a été constaté la résiliation, à la

date du 15 avril 1979, du bail consenti par Monsieur Georges ROLFO à la société anonyme « LABO-CHIMIE MEDITERRANEEN S.A. », relativement à un local sis 7 bis, rue des Açores, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mai 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

### CESSATION DE GERANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

La gérance libre consentie le 25 avril 1978 par Madame Lucienne PELLEGRIN, épouse de Monsieur Joseph FOGLIA, au profit de Monsieur Bruno BILLAUD, demeurant « le Provence », boulevard des Moulins, à Nice, relativement à un salon de coiffure pour dames « COIFFURE LYL » 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, a pris fin le 30 avril 1979.

Opposition, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 11 mai 1979.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROITS INDIVIS

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 13 février 1979, par le notaire soussigné, M. Antoine OPERTO, employé, demeurant avenue Pasteur, Monaco, et Madame Nicole SAQUET, divorcée dudit Monsieur OPERTO, fonctionnaire, demeurant 11, avenue Pasteur, Monaco, ont, cédé à Monsieur Christophe SPILIOTIS, Scaphandrier, demeurant 1, rue des Princes, à Monaco, les TROIS/QUARTS indivis leur appartenant dans un fonds de commerce d'entreprise de scaphandrier, etc..., dénommé « ENTREPRISE MONEGASQUE DE TRAVAUX SOUS-MARINS Alain

SAQUET », exploité Quai Albert 1<sup>er</sup>, Abri-garage, nos 6 et 8 à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mai 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 16 février 1979, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dite « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL », au capital de 50.000 francs et siège n° 23, rue des Orchidées à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une durée de une année à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1979 pour se terminer le 31 décembre 1979, à Monsieur Daniel MORBIDELLI, teinturier, célibataire, demeurant à Cap-d'Ail, avenue du 3 septembre n° 33, un fonds de commerce constitué par un magasin de dépôt de repassage, teinturerie, nettoyage à sec et blanchissage, sis n° 44, rue Grimaldi à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 1.350 francs audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mai 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 février 1979, la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », ayant son siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> décembre

1978, la gérance libre consentie à M. Pasqualino CARNAZZI, coiffeur, demeurant 3, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de coiffeur exploité dans les dépendances de l'Hôtel BEACH PLAZA, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 7.800 francs.

Oppositions, s'il y a lieu au siège de la société bailleresse, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mai 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 février 1979 la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT » ayant son siège 22, rue Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1978, la gérance libre consentie à la société anonyme monégasque « LA BOUTIQUE DE PARIS », ayant son siège 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bijouterie fantaisie, exploité dans les dépendances de l'Hôtel BEACH PLAZA.

Il a été prévu un cautionnement de 4.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société bailleresse, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mai 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### FIN ET RENOUVELLEMENT DE CONTRACT DE GERANCE

#### *Deuxième Insertion*

La gérance libre consentie par Mademoiselle Féli-cie CLERISSI, demeurant 5, rue François Blanc à Beausoleil à Madame Marinette PICHOT, demeurant

5, descente du Larvotto à Monaco, pour une durée de une année, concernant un commerce de bar-restaurant dénommée « SPLENDID PROVENCE » sis 3, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, a pris fin.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 13 mars 1979, ladite Mademoiselle CLERISSI a renouvelé à ladite Dame PICHOT, la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> mai 1979.

Il est prévu un cautionnement de 40.000 francs. Monaco, le 11 mai 1979.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 20 février 1979, par le notaire soussigné, la société anonyme des « STATIONS-SERVICE TROCADERO », dont le siège est place des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », au capital de 1.000.000 de francs, avec siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de stations service dénommé « RELAIS DE GRANDE-BRETAGNE » situé entre l'avenue de Grande-Bretagne et le boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1<sup>er</sup> mai 1979.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la présente insertion, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 11 mai 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 19 septembre 1978, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Bernard DUYN,

administrateur de sociétés, demeurant Spanselinde-Baan 167 Grimbergen-Bruxelles, a acquis de M. Gilbert AYACHE, directeur technico-commercial, demeurant 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie de luxe et articles de confection pour hommes, vente et confection de bonneterie de luxe et articles de confection pour dames, exploité 38, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mai 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 mars 1979, la « SOCIÉTÉ NATIONALE DE FINANCEMENT », ayant son siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1978, la gérance libre consentie à Mme Enid Rosé CUREL, veuve de M. Jean PROCTOR THOMAS, demeurant « Les Abeilles », à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce d'habillement, exploité dans les dépendances de l'Hôtel BEACH PLAZA, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 4.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu au siège de la société bailleuse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mai 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 19 février 1979, par le notaire soussigné, M. Gino MORBIDELLI et Mme

Aurore RASTELLI, son épouse, demeurant ensemble bld Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979, la gérance libre consentie à Mme Anna SPANO née CADENAZZI, employée, demeurant 9, rue Baron de Ste-Suzanne, à Monaco-Condamine, concernant un fonds de commerce de Prèssing-Blanchisserie, exploité à Monaco-Condamine « Le Shangri-La », rue de la Poste.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 mai 1979.

*Signé : J.-C. REY.*

## SOCIETE D'EXPLOITATION COMMERCIALES

*Siège social : 7, rue de Millo - Monaco*

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE

*Deuxième Insertion*

Par acte S. S. P. enregistré à Monaco le 18 avril 1979, le contrat de location-gérance du kiosque à journaux situé boulevard des Moulins, face le passage Barriera, est renouvelé à Madame VIALE Charlotte, demeurant 11, rue Professeur-Calmète à Beausoleil, pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 1979.

Monaco, le 11 mai 1979.

## SOCIETE D'ETUDES DE PARTICIPATIONS ET DE COURTAGES

en abrégé S.E.P.A.C.

Société Anonyme au capital de F. 500.000

*Siège social : 7, boulevard d'Italie  
Monte-Carlo*

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la « SOCIETE D'ETUDES de PARTICIPATIONS et de COURTA-

GES » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le lundi 28 mai 1979 à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1978,

2°) Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice,

3°) Approbation du bilan et du compte des pertes et profits établis au 31 décembre 1978,

4°) Quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion,

5°) Ratification de la nomination et élection pour une durée de trois années au poste d'administrateur,

6°) Affectation des résultats,

7°) Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,

8°) Questions diverses.

*Signé : Le Président  
Jean-Paul TORRELL*

Yves APPELGHEM

Conseil Juridique et Fiscal  
4, rue Blacas - Nice

## OMNIUM DE L'AUTOMOBILE O.D.A.

Société Anonyme Monégasque au capital de 100.000 francs

*Siège social : « Le Lumigeau »  
5, rue du Stade - MONACO*

Répertoire Sociétés 2.655  
Répertoire commerce 72 S 1358  
S.S.E.E. 744 MC 153 0 107

### CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le 29 mai 1979, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1978 ;

- Rapports des Commissaires sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1978, approbation de ces

comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**SOCIETE MEDITERRANEENNE  
DE TRANSPORTS**  
en abrégé « SOMETRA »  
Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

1°) Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 51, avenue Hector Otto, le 12 février 1979, les actionnaires de la société anonyme Monégasque dénommée : « SOCIETE MEDITERRANEENNE DE TRANSPORTS » en abrégé « SOMETRA » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 10.400.000 francs à celle de 15.600.000 francs par incorporation des réserves extraordinaires en élevant le nominal des actions de 500 francs à 750 francs et comme conséquence de cette augmentation de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 6 (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de 15.600.000 francs et divisé en 20.800 actions de 750 francs chacune intégralement libérées.

2°) L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par acte du 19 février 1979.

3°) Les résolutions votées par ladite assemblée générale extraordinaire du 12 février 1979 ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mars 1979 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes du notaire soussigné, en date du 27 avril 1979.

4°) Une expédition :

a) De l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 1979,

b) et de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel approuvant la modification de l'article 6 des statuts en date du 27 avril 1979

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 mai 1979.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dénommée  
**« MONTE-CARLO ART  
GALLERY »**

au capital de : 500.000 Francs

*Siège social : 14, Quai Antoine Premier à Monaco*

Le onze mai 1979, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme Monégasque dite « MONTE-CARLO ART GALLERY » établis par acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Crovetto, le 17 novembre 1978 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 2 mai 1979.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto le 2 mai 1979 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 2 mai 1979 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 11 mai 1979.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## « EURAFRIQUE »

Société Anonyme Monégasque

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise au siège social à Monaco, 51, avenue Hector Otto, le 12 février 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « EURAFRIQUE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 10.400.000 francs à celle de 15.600.000 francs par incorporation des réserves extraordinaires en élevant le nominal des actions de 500 francs à 750 francs et comme conséquence de cette augmentation de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de 15.600.000 francs et divisé en 20.800 actions de 750 francs chacune intégralement libérées. »

« Le capital peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel. »

2°) L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par acte du 19 février 1979.

3°) Les résolutions votées par ladite assemblée générale extraordinaire du 12 février 1979 ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mars 1979 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes du notaire soussigné, en date du 27 avril 1979.

4°) Une expédition :

a) De l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 février 1979.

b) et de l'acte de dépôt de l'arrêté Ministériel approuvant la modification de l'article 4 des statuts en date du 27 avril 1979,

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 mai 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « SOCIETE GENERALE DE DECORATION »

en abrégé « S.G.D. »

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 par l'article 3 et de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 mars 1979.*

I. — Aux termes de d'un acte reçu, en brevet, le 14 décembre 1978, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « SOCIETE GENERALE DE DECORATION » en abrégé « S.G.D. ».

### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

## ART. 3.

La société a pour objet :

Exploitation d'un bureau d'études pour l'installation, l'aménagement, la décoration des locaux d'habitation, professionnels et commerciaux et accessoirement la vente de tout mobilier se rapportant à l'activité décrite ci-dessus.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

## ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

## ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celles des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende, qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

## ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations

attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

## ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signatu-



re de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générale peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-dix-neuf.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement

supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :  
que les présents statuts auront été approuvés et la

société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »,

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

**ART. 22.**

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 mars 1979.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 3 mai 1979.

Monaco, le 11 mai 1979.

LA FONDATRICE.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en droit - Notaire à Monaco  
26, avenue de Costa - Monte-Carlo

Société anonyme  
**« MONTE-CARLO ART  
GALLERY »**  
au capital de 500.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 23 février 1979.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 17 novembre 1978 il a été établi les statuts d'une société anonyme Monégasque dont la teneur suit :

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER**

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite ; une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « MONTE-CARLO ART GALLERY »

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 2.**

La société a pour objet :

D'effectuer toutes opérations d'achat, coutage, consignation, expertises et de vente, notamment aux enchères publiques, d'objets d'art ancien ou moderne et de collection, à l'exclusion d'objets neufs et de fabrication industrielles et toutes formes de concours intéressant les opérations ci-dessus, tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger.

Et, généralement toutes les opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social.

**ART. 3.**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

**TITRE DEUXIEME**  
*Fonds social - Actions*

**ART. 4.**

Le capital social est fixé à la somme de : CINQ CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune.

le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

## ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtu d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne : Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

## TITRE TROISIEME

*Administration de la société*

## ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres ; il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

## ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

## ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou

de mandataire ayant qualifié pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

#### TITRE QUATRIEME *Commissaire aux comptes*

##### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

#### TITRE CINQUIEME *Assemblées générales*

##### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convo-

quées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 12.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

##### ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur-délégué, désigné par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

##### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

##### ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

##### ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

## ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'assemblée est prépondérante.

## ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société sur le bilan sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

## ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

## ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de tout autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute assemblée générale extraordinaire avant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cette intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

## TITRE SIXIEME

*Etat semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve - Répartition des bénéfices*

## ART. 21.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante dix neuf.

## ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard, avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours au moins avant l'assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du conseil d'administration.

## ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au conseil d'administration à titres de jetons de présence.

## TITRE SEPTIEME

*Dissolution - Liquidation.*

## ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt cidessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires ; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIEME

*Contestations*

## ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et de toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIEME

*Condition de la constitution de la présente société.*

## ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après ;

1° — Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3° — Et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le dé-

lai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 23 février 1979 prescrivant la présente publication.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de l'approbation avec une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 2 mai 1979 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 11 mai 1979.

LE FONDATEUR.

---

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD





---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

---